

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE CHANAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

SDEE 48



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES LOT 1 ET 2

Coordonnateur Maitrise d'Ouvrage

COMMUNE DE CHANAC

Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE CHANAC

Objet du marché

VILLAGE DE CHANAC – QUARTIER DE LA PARO REFECTION DES RESEAUX HUMIDES – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS REFECTION DES CHAUSSEES

LOT 1 : TRAVAUX DE RESEAUX DIVERS.

LOT N°2 : TRAVAUX DE VOIRIE ET DE CHAUSSEE

Maître d'Œuvre



FAGGE ET ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier
Conseil et Ingénierie

Sommaire du CCAP (correspondant au sommaire du CCAG)

CHAPITRE 1er

GENERALITES

Article 1er

Article 2 *Définitions et obligations générales des parties contractantes*

- 2.1 Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'œuvre
- 2.2. Entrepreneur
- 2.3. Entrepreneurs groupés
- 2.4. Sous-traitance
- 2.5. Ordres de service
- 2.6. Marchés à tranches conditionnelles
- 2.7. Réunions de chantier

Article 3 *Pièces contractuelles*

- 3.1. Pièces constitutives du marché.- Ordre de priorité
- 3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
- 3.3. Pièces à délivrer à l'entrepreneur. - Nantissement

Article 4 *Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances*

- 4.1. Cautionnement
- 4.2. Retenue de garantie
- 4.3. Assurances :

Article 5 *Décompte de délais. Formes des notifications*

Article 6 *Propriété industrielle ou commerciale*

Article 7 *Travaux intéressant la défense*

Article 8 *Contrôle des prix de revient*

Article 9 *Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail*

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 *Contenu et caractère des prix*

- 10.1. Contenu des prix
- 10.2. Distinction de prix forfaitaires et des prix unitaires
- 10.3. Décomposition et sous-détails des prix
- 10.4. Variation dans les prix

Article 11 *Rémunération de l'entrepreneur*

- 11.1. Règlement des comptes
- 11.2. Travaux à l'entreprise
- 11.3. Travaux en régie
- 11.4. Approvisionnements
- 11.5. Avances
- 11.6. Actualisation ou révision des prix
- 11.7. Intérêts moratoires
- 11.8. Rémunération en cas de tranches conditionnelles
- 11.9. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Article 12 *Constataions et constat contradictoires*

Article 13 *Modalités de règlement des comptes*

- 13.1. Décomptes mensuels
- 13.2. Acomptes mensuels
- 13.3. Décompte final
- 13.4. Décompte général - Solde
- 13.5. Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.
- 13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Article 14 *Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus*

Article 15 *Augmentation dans la masse des travaux*

Article 16 *Diminution dans la masse des travaux*

Article 17 *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage*

Article 18 *Pertes et avaries*

CHAPITRE III

DELAIS

Article 19 *Fixation et prolongation des délais*

- 19.1 Délais d'exécution
- 19.2 Prolongation des délais d'exécution
- 19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

Article 20 *Pénalités, primes et retenues*

CHAPITRE IV

REALISATION DES OUVRAGES

Article 21 *Provenance des matériaux et produits*

Article 22 *Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux*

Article 23 *Qualité des matériaux et produits - Application des normes*

Article 24 *Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves*

Article 25 *Vérification quantitative des matériaux et produits*

Article 26 *Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché.*

Article 27 *Plan d'implantation des ouvrages et piquetages*

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

27.2. Piquetage général :

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

27.4 Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

27.5. Piquetages complémentaires

Article 28 *Préparation des travaux*

28.1. Période de préparation

28.2. Programme d'exécution

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Article 29 *Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail*

29.1. Documents fournis par l'entrepreneur

29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre

Article 30 *Modifications apportées aux dispositions contractuelles*

Article 31 *Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers*

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

31.3. Autorisations administratives

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

31.9. Démolition de constructions

31.10. Emploi des explosifs

Article 32 *Engins explosifs de guerre*

Article 33 *Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers*

Article 34 *Dégradations causées aux voies publiques*

Article 35 *Domages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution*

Article 36 *Mesures d'éviction à l'encontre du personnel*

Article 37 *Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi*

Article 38 *Essais et contrôle des ouvrages*

Article 39 *Vices de construction*

Article 40 *Documents fournis après exécution*

CHAPITRE V

RECEPTION ET GARANTIES

Article 41 *Réception*

Article 42 *Réceptions partielles*

Article 43 *Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages*

Article 44 *Garanties contractuelles*

44.1. Délai de garantie

44.2. Prolongation du délai de garantie

44.3. Garanties particulières

Article 45 *Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil*

CHAPITRE VI

RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 *Résiliation du marché*

Article 47 *Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire*

Article 48 *Ajournement et interruption des travaux*

CHAPITRE VII

MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 49 *Mesures coercitives*

Article 50 *Règlement des différends et des litiges*

Article 1. Référence au CCAG

Le présent appel d'offres est lancé dans le cadre d'un groupement de commandes conclu entre la commune de Chanac et le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE).

La commune de Chanac a été désigné coordonnateur de ce groupement et assure à ce titre l'organisation de la consultation ainsi que la sélection du/des titulaire(s), chaque maître d'ouvrage assurant ensuite le suivi d'exécution du marché.

D'autre part la commune de Chanac est en co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de chanac. A ce titre la compétence Eau potable et Assainissement des Eaux usées à été transférée à la commune pour la durée de l'opération.

Un acte d'engagement unique sera établi et chaque maitre d'ouvrage procèdera au règlement des travaux relevant de sa compétence propre.

Travaux concernés :

VILLAGE DE CHANAC – QUARTIER DE LA PARO REFECTION DES RESEAUX HUMIDES – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS REFECTION DES CHAUSSEES

Lieu d'exécution : Village de Chanac – 48 230 CHANAC

Références à la nomenclature CPF : F 42.11 / 42.21 / 42.22

Lot 1 : Travaux de réseaux divers.

Tranche 1 : Travaux Assainissement EU, EP - AEP

Tranche 2 : Travaux communaux (Enfouissement des réseaux secs hors basse tension, aménagements,)

Tranche 3 : Travaux SDEE (enfouissement des réseaux basse tension)

Lot n°2 : Travaux de voirie et de chaussée

Article 2. Définition et obligations générales des parties contractantes

2.1 – Définition des parties contractantes : application du CCAG

Confer Acte d'Engagement

Maitrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :
SARL FAGGE ET ASSOCIES – 8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE – Tel 04 66 65 23 24
qui assurera les prestations suivantes :

- visa des études d'exécution ;
- direction de l'exécution des travaux ;
- assistance aux opérations de réception.

Hygiène et sécurité

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation sera confiée à un prestataire spécialisé si l'entreprise titulaire du présent marché doit intervenir sur le chantier avec une autre entreprise. Cette personne sera désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

2.2 – Obligations générales des parties contractantes : application du CCAG

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

2.3 – Entreprises groupées : application du CCAG

2.4 – Sous traitants : application du CCAG

2.5 – Ordres de services : Dérogation du CCAG

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

L'ordre de démarrer les travaux et la notification du marché sont dissociés.

Un ordre de service spécifique sera établi pour fixer la date de début de chantier. Cet ordre de service lance la phase de préparation de chantier ainsi que le délai général du chantier.

Un ordre de service spécifique sera établi pour fixer la date de début proprement dit des travaux.

Cet ordre de service sera délivré à la fin de la période de préparation sous réserve d'obtention de l'ensemble des pièces demandées dans le cadre de la période de préparation.

2.6 – Tranches et lots : application du CCAG

Lot 1 : Travaux de réseaux divers.

Tranche 1 : Travaux Assainissement EU, EP - AEP

Tranche 2 : Travaux communaux (Enfouissement des réseaux secs hors basse tension, aménagements)

Tranche 3 : Travaux SDEE (enfouissement des réseaux basse tension)

Lot n°2 : Travaux de voirie et de chaussée

2.7 – Réunions de chantier : application du CCAG

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, L'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

Réunions de chantier :

Le maître d'œuvre rédige et transmet par télécopie, mail ou courrier, le PV de chantier aux divers intervenants du marché, dans les 3 jours ouvrables suivants la réunion.

Sans observation de la part des entreprises à la réunion suivante, le PV sera considéré avoir été reçu et approuvé tacitement.

Article 3. Pièces contractuelles

Pièces particulières

L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Le détail estimatif.

Les Plans des travaux et détails des ouvrages

Le mémoire justificatif de l'entreprise

Les notes de calculs et plans d'exécution fournis par l'entreprise avant démarrage effectif

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'article 10.4 « Mois d'établissement des prix du marché ».

Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

L'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- les avenants ;
- les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires et les actes spéciaux .

Pièces complémentaires en cours d'exécution du marché

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

Article 4. Cautionnement - Assurance

4.1 - Cautionnement

Le présent marché comporte un délai de garantie à compter de la date de réception des travaux. Ce délai est par défaut de 12 mois. Il est porté à 24 mois si le marché comporte des travaux d'espaces verts ou de plantations.

A cet effet, une caution de 5 % du montant du marché sera exigée auprès du mandataire ou titulaire du marché lors de la présentation de la première situation. Si tel n'était pas le cas, c'est l'article 100 (dernier alinéa) du Code des Marchés Publics qui s'appliquera, avec retenu de garantie de 5 % .

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire seulement par une garantie à première demande. Le remplacement par une caution personnelle et solidaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Pour les travaux du SDEE, aucune retenue de garantie ne sera appliquée – Précision du SDEE

4.2 – Retenue de garantie : voir 4.1

4.3 – Assurance

Dérogation au CCAG

Les attestations d'assurance font partie des pièces du marché.

Toutefois, en cas de chantier long ou à cheval sur deux années, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants, doivent justifier, à chaque demande du maître d'œuvre, qu'ils sont titulaires d'une assurance responsabilité civile et garantie décennale pour les travaux.

Il est demandé impérativement à l'entrepreneur de prendre une assurance en garantie décennale pour les ouvrages à réaliser (domaines obligatoires et non obligatoires), il doit fournir l'attestation dans son offre ainsi qu'un extrait du contrat et transmettre le contrat complet dans le cadre de la préparation du chantier - voir RC (dérogation au CCAG)

Article 5. Règles de décompte de délais et de Notifications : application du CCAG

Article 6. Propriété industrielle et commerciale : application du CCAG

Article 7. Travaux intéressant la défense : Sans objet

Article 8. Contrôle des prix de revient : Sans objet

Article 9. Protection de la main d'œuvre – condition de travail :

Application du code du travail et des conventions collectives.

Confer l'article 31.4

Article 10. Contenu et caractère des prix : Application du CCAG

10.1 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - Le poste météorologique de référence est : FLORAC.
- en prenant en compte les sujétions techniques définies au marché et notamment celles rappelées ci-après :
 - en prenant en compte l'ensemble des sujétions de maintien de la circulation sur les voies publiques, maintien des accès des riverains, maintien de la desserte des propriétés riveraines au chantier.
 - de recherche des réseaux existants et protection de ceux à conserver. A ce sujet l'attention de l'entreprise est appelée tout particulièrement ; toute rupture ou dégradation devra être aussitôt réparée à ses frais. L'entreprise sera jugée responsable du maintien des réseaux existants à conserver.

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée ou différée de l'ensemble des ouvrages prévus au chantier avec notamment :
 - toutes fournitures de matériaux nécessaires à la réalisation du projet
 - le transport des matériaux
 - la réalisation des travaux
 - La coordination générale du chantier
- en tenant compte des sujétions pour la réalisation des saignées, rigoles ou fossés et ouvrages provisoires nécessaires à la protection des chantiers contre les eaux de ruissellement et leur évacuation. Dans le cas où au cours des travaux il serait nécessaire de procéder à des pompages pour l'évacuation des eaux hors des excavations, tranchées, fouilles pour fondations d'ouvrages, les frais correspondant à ces pompages resteraient à la charge de l'entrepreneur.
- en prenant en compte les sujétions liées à la signalisation temporaire du chantier, signalisation de danger et de direction qui sera nécessaire au cours des différentes phases des travaux, notamment les traversées et interruptions de voies
- en prenant en compte les sujétions liées au suivi de la signalisation mise en place, et à la nomination du responsable de la signalisation du ou des chantiers, lequel devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- en prenant en compte les sujétions liées aux frais d'études, notes de calcul, de quelques natures qu'elles soient, planning, démarches administratives, autorisations etc.
- en prenant en compte les sujétions liées à la Sécurité et l'hygiène des chantiers
- en prenant en compte les sujétions liées à la charge des lieux d'emprunts des matériaux nécessaires au chantier et les lieux de dépôts définitifs pour les excédents du chantier.
- en prenant en compte les sujétions d'installation, baraque de chantier, lieux de dépôts provisoires et le raccordement aux réseaux. Le raccordement est à la charge de l'entreprise, quelle que soit la distance du chantier jusqu'aux réseaux publics.
- en prenant en compte les sujétions d'affichage prévus à l'Article 31.14 du CCAG
- en prenant en compte les sujétions liées à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.
- en prenant en compte les sujétions liées à la fourniture des divers documents prévus au présent CCAP : Assurances, études, notes de calcul, planning et programme des travaux, provenance et nature des matériaux laissés à son initiative, lieux d'emprunts, lieux de dépôts, plan de mouvement des terres, épure

d'implantation, matériel utilisé pour l'extraction des déblais rocheux compacts, matériel de compactage utilisé pour les matériaux en remblaiement, le constat d'huissier prévu au CCAP....

- en prenant en compte les sujétions liées au respect des délais, notamment par rapports aux congés de l'entreprise qui ne peuvent interférer en la matière.
- en prenant en compte les sujétions liées au piquetage général et spécial des ouvrages qui est à la charge de l'entreprise.

10.2 – Prix forfaitaires , prix unitaires

Lot 1 et Lot 2 : Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application **des prix unitaires et/ou forfaitaires** dont le libellé est donné dans le bordereau des prix et récapitulés dans le détail estimatif.

10.3 – Décomposition des prix : Sans objet

10.4 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables. Les prix ne sont pas révisables ou ajustables.

Les prix seront réactualisés si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date de notification du marché à l'entreprise, et la date l'ordre de service de démarrage des travaux.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national Travaux Publics TP 01.

Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix unitaire du marché :

d'un coefficient donné par la formule $C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$ dans laquelle I_0 et $I_d - 3$ sont

les valeurs prises respectivement au mois zéro (I_0) et au mois de l'ordre de service moins trois mois ($I_d - 3$).

Cette actualisation sera unique et définitive. (Application de la taxe à la valeur ajoutée : Art 13 du CCAG)

Article 11. Rémunération de l'entrepreneur

Si le délai pour l'exécution du marché, défini dans l'acte d'engagement, est inférieur ou égal à 3 mois, les comptes seront réglés en une seule fois.

Sur décision du Maître d'Ouvrage, une situation intermédiaire pourra toutefois être acceptée.

11.1 – Règlement des comptes : application du CCAG

Chaque membre du groupement procède au règlement des prestations dont il est maître d'ouvrage.

A ce titre, la Communauté de Communes du pAys de Chanac assure le règlement des travaux liés aux réseaux d'assainissement EU EP et au réseau AEP prévus dans la tranche 1 (DQE1)

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées à :

Communauté de Communes du Pays de Chanac – Mairie de Chanac – 48 230 CHANAC

A ce titre, la Commune de CHANAC assure le règlement des travaux liés aux travaux prévus dans la tranche 2 (DQE2)

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées à :

Commune de CHANAC – Mairie – 9 place de la bascule – 48230 CHANAC

A ce titre, le SDEE assure le règlement des travaux liés aux réseaux de distribution publique d'électricité prévus dans la tranche 3 (DQE 3/ SDEE).

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées à :

SDEE de La Lozère

12 Boulevard Henri Bourrillon

48000 Mende

11.2 - Travaux à l'entreprise : application du CCAG

11.3 - Travaux en régie : application du CCAG

11.4 - Approvisionnement

Les prix unitaires n'étant pas décomposés entre l'approvisionnement et la mise en oeuvre des matériaux, les acomptes ne comprendront pas de part correspondant à l'approvisionnement.

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

11.5 – Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

11.9 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance type annexé à l'acte d'engagement.

Article 12. Constatations : application du CCAG

Article 13. Modalités de règlement : application du CCAG

Article 14. Règlement des ouvrages non prévus : application du CCAG

Article 15. Augmentation de la masse des travaux : application du CCAG

Article 16. Diminution de la masse des travaux

Dérogation au CCAG

Aucune indemnisation ne sera versée en cas de diminution des travaux supérieure à la limite fixée au CCAG.

Article 17. Changement dans l'importance des natures d'ouvrages : application du CCAG

Article 18. Pertes et avaries

Dérogation au CCAG

Aucune indemnisation ne sera versée en cas d'avaries, perte, détérioration ou dommages aux ouvrages sur le chantier, perte de matériel, perte de fournitures, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à la date de réception des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes mesures et précautions pour éviter ces aléas ou les compenser. Il pourra notamment s'assurer en conséquence.

Article 19. Délais : application du CCAG

19.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

19.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixé dans les pièces du marché.

Article 20. Pénalités

Pénalités pour retard dans l'exécution

Dérogation au CCAG

- Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière forfaitaire de 500 € hors taxes.

- Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € hors taxes.

- Pénalités pour non-respect des dispositions de Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles *Sécurité et protection de la Santé des travailleurs et sur le chantier* et suivants ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € hors taxes.

- Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les

sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 200 € hors taxes par jour de retard.

Primes :

Il n'est pas prévu le paiement de prime quelle qu'elles soient.

Précision sur les délais de réponse des concessionnaires en matière de DICT :

Dans le processus de demande de DICT, en cas de non réponse d'un exploitant réseaux ou en cas de délais de réponse dépassant le cadre légal des concessionnaires, nécessitant relances, puis arrêts, l'entreprise ne pourra pas être sanctionner en terme de dépassement de délai. Une prolongation de délai sera notifiée par OS au titulaire d'une durée équivalente à la durée de non traitement de la DICT par les concessionnaires de réseaux sensibles.

Article 21. Provenance des matériaux et mise en oeuvre : application du CCAG

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

A la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre, pour approbation la provenance et nature des matériaux laissés à son initiative.

De plus, à la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre, pour approbation :

- le matériel utilisé pour l'extraction des déblais rocheux compacts
- le matériel de compactage utilisé pour les matériaux en remblaiement

Article 22. Lieux d'extraction ou d'emprunt : application du CCAG

Sauf disposition contraire du CCTP, les lieux d'emprunt ou de carrières sont à la charge de l'entreprise. Les frais consécutifs aux démarches, indemnités et aménagements préalables de ces lieux sont réputés inclus dans les prix unitaires. Aucune plus value ne sera accordée de ce fait.

A la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre, pour approbation les lieux d'emprunt laissés à son initiative.

Article 23. Qualité des matériaux : application du CCAG

Article 24. Vérifications – essais – épreuves : dérogation au CCAG

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier et en fin de chantier.

Vérifications, essais et épreuves

La notice qualité précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Dérogation au CCAG

Essais

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché **à la charge de l'entreprise**

Article 25. Vérification quantitative : application du CCAG

Article 26. Prise en charge : application du CCAG

Le CCTP précise les matériaux mis à disposition par le Maître d'Ouvrage ainsi que ceux mis à disposition sur des sites différents de celui du chantier et dont l'entreprise à en charge le transport sur le chantier.

Article 27. Implantation des ouvrages

27.1 – Plan général d'implantation des ouvrages

La définition planimétrique et altimétrique des ouvrages est définie dans les pièces graphiques du marché. Ces pièces constituent le document général d'implantation des ouvrages.

27.2 - Piquetage général

Le piquetage général sera assuré sous la responsabilité de l'entreprise conformément à l'article 27.2 du CCAG.

De plus, un prix spécifique est prévu au bordereau pour la numérisation du plan projet, et le récolement numérique de cette implantation. Une épure d'implantation du piquetage général sera fournie au maître d'œuvre. Elle comportera notamment, le listing des coordonnées de récolement des piquets implantés. Ce document est à fournir à la fin de la période de préparation.

Les implantations, piquetages et nivellement concernant les ouvrages à partir du piquetage général ou de polygonalement de levé seront à la charge de l'entrepreneur et font partie des prix unitaires.

Par ailleurs, l'entrepreneur sera responsable de la conservation des bornes et repères existants aux abords des ouvrages. Toutes bornes et tous repères qui seraient détruits sans l'accord du maître d'ouvrage, seraient rétablis par un géomètre désigné par ce dernier, et aux frais de l'entrepreneur.

27.3 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Dérogation au CCAG

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué conformément à l'article 27.3 du C.C.A.G. mais à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entrepreneur matérialisera par des piquets, les câbles et ouvrages souterrains sur la base des renseignements recueillis par l'entreprise et après confirmation par une recherche avec un appareillage spécifique si nécessaire, aux frais de l'entrepreneur. La position des piquets correspondant sera notée sur un plan de piquetage général.

Article 28. Préparation des travaux

28.1 – Période de préparation

Dérogation au CCAG

La mise en place et la durée de la période de préparation est définie dans l'acte d'engagement. Pendant cette période, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. Cette période, est incluse dans le délai total d'exécution.

A l'issue de cette période, l'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre tous les documents prévus au présent CCAP : Assurances, études, notes de calcul, planning et programme des travaux, provenance et nature des matériaux laissés à son initiative, lieux d'emprunts et de dépôts, épure d'implantation, matériel utilisé pour l'extraction des déblais rocheux compacts, matériel de compactage utilisé pour les matériaux en remblaiement, le constat d'huissier prévu au CCAP....

L'ordre de service de démarrage de la phase proprement dite des travaux, est lancé à la fin de la période de préparation.

28.2 – Programme d'exécution

Dérogation au CCAG

L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre à la fin de la période de préparation tous les documents prévus au présent CCAP et notamment le planning des travaux.

Article 29. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Dérogation au CCAG

Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail sont fournis par l'entreprise, à la fin de la période de préparation. L'entrepreneur doit les soumettre au maître d'œuvre, pour Visa.

Article 30. Modifications aux dispositions contractuelles : application du CCAG

Article 31. Installation – organisation – sécurité – hygiène des chantiers

31.1 - Installation des chantiers

31.11- Terrains nécessaires à l'installation : application du CCAG

31.12- Chemins de services et voies de desserte : application du CCAG

L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publiques.

31.14- Affiche de chantier : application du CCAG

31.2 – Lieux de dépôts définitifs

Le lieu de dépôt définitif sera à la charge de l'entreprise. Les frais consécutifs aux démarches, indemnités et aménagements préalables de ce dépôt sont réputés inclus dans les prix unitaires. Aucune plus value ne sera accordée de ce fait.

L'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre, pour approbation les lieux de dépôts définitifs laissés entièrement à son initiative et à ses frais, pendant la période de préparation.

31.3 – Autorisations administratives

Dérogation au CCAG

L'entreprise à la charges des démarches administratives suivantes : Autorisation administratives, autorisation d'occupation temporaires du domaine public ou privé, les permissions de voirie , les DICT ...

31.4 – Sécurité hygiène des chantiers : application du CCAG

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.* : Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- *Obligations du titulaire :*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

31.5 – Signalisation de chantier : application du CCAG

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée par l'entrepreneur, sous le contrôle des services administratifs compétents. Le prix de la signalisation nécessaire est inclus dans les prix unitaires du marché.

Toutefois, en cas de prestation particulière un prix spécifique est prévu au marché.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'ouvrage, le responsable de la signalisation du ou des chantiers, lequel devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

31.6 – Maintien des réseaux : application du CCAG

31.7 – Travaux à proximité d'habitations : application du CCAG

Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31-14 du CCAG Travaux son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone;

Par complément à l'article 31-41 CCAG Travaux l'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée;

Par complément à l'article 31-42 CCAG Travaux les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement;

Par complément à l'article 31-7 CCAG Travaux les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés;

Par complément à l'article 37-1 CCAG Travaux l'entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

31.8 – Câbles télécom : application du CCAG

31.9 – Démolitions : application du CCAG

31.10 – Explosifs :

L'emploi d'explosifs est interdit

Article 32. Engins explosifs : application du CCAG

Article 33. Vestiges trouvés sur les chantiers : application du CCAG

Article 34. Dégradations causées aux voies publiques

Dérogation au CCAG

L'entreprise a la charge complète, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations qui sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers, transport d'approvisionnement ou des circulations d'engins exceptionnels.

L'entrepreneur prendra en outre, toutes précautions pour limiter dans la mesure du possible, les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

Article 35. Dommages divers : application du CCAG

Article 36. Mesures d'éviction : application du CCAG

Article 37. Enlèvement du matériel

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les sanctions pour la non exécution du point ci-dessus sont celles du CCAG.

Dérogation au CCAG

En fin de chantier, l'ensemble des matériels et matériaux en excédent sont enlevés. L'entreprise procède à la remise en état des lieux et abords du chantier.

La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après enlèvement complet des matériaux tel que défini ci-dessus. Les pénalités de retard s'appliqueront jusqu'à réception des travaux.

Article 38. Essais et contrôles : application du CCAG

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au C.C.T.G. ou au C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par l'entreprise et à ses frais.
Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre, sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Article 39. Vices de construction : application du CCAG

Article 40. Documents fournis après exécution

Dérogation au CCAG

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au pouvoir adjudicateur après exécution des travaux sont présentés, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, de la manière suivante :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, fournies en **5 exemplaires**,
- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :
 - * le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en 6 exemplaires,
 - * les plans de récolements et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format A4 et en **5 exemplaires** ainsi qu'un CD informatique contenant tous ces documents..

La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après remise complète des documents définis ci-dessus. Les pénalités de retard s'appliqueront jusqu'à réception des travaux.

Article 41. Réceptions et garanties : application du CCAG

Article 42. Réceptions partielles : application du CCAG

Article 43. Mises à disposition : application du CCAG

Article 44. Garanties contractuelles :

Application du CCAG pour toutes les garanties sauf pour les garanties concernant les espaces verts si le marché en prévoit.

Dérogation au CCAG

L'entreprise titulaire du marché est responsable de l'entretien des espaces verts pendant deux ans après réception des travaux et notamment :

- de l'arrosage nécessaire à la conservation des plantes
- de la réfection des cuvettes d'arrosage,
- du redressement des végétaux,
- des tailles des arbres et arbustes,
- du remplacement du plant en cas de non prise,
- du remplacement de la pelouse en cas de non prise,
- du remplacement des tuteurs et des systèmes d'ancrage,
- du désherbage mécanique,
- de la fertilisation d'entretien,
- du ramassage des papiers, détritiques, et feuilles mortes.

Article 45. Responsabilités résultant du Code Civil : application du CCAG

Article 46. Résiliation du Marché : application du CCAG

Article 47. Décès – incapacité – redressement - liquidation : application du CCAG

Article 48. Ajournement – interruption de travaux : application du CCAG

Article 49. Mesures coercitives : application du CCAG

Article 50. Litiges : application du CCAG

Article 51 – Récapitulatif des dérogations du présent CCAP par rapport au CCAG

Article 2.5 Ordre de Services

Article 4.3 Assurances

Article 16. Diminution de la masse des travaux

Article 18. Pertes et avaries

Article 20. Pénalités

Article 24. Tests et essais

Article 27. Implantation des ouvrages paragraphe 27.2 - Piquetage spécial

Article 28. Préparation des travaux paragraphe 28.1 – Période de préparation

paragraphe 28.2 – Programme d'exécution

Article 29. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Article 31. Installation paragraphe 31.3 – Autorisations administratives

Article 34. Dégradations causées aux voies publiques

Article 37. Enlèvement du matériel

Article 40. Documents fournis après exécution

Article 44. Garanties contractuelles

Lu et accepté

L'entrepreneur